

**Assemblée générale**

Cinquantième session

Documents officiels

Distr. générale
26 février 2003
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 46^e séance**Tenue au Siège, à New York, le vendredi 1^{er} décembre 1995, à 10 heures*Président* : M. Tshering..... (Bhoutan)**Sommaire**Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 45.

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite) (A/50/3, 76, 83, 130, 131, A/50/138-S/1995/299, A/50/139, A/50/169-S/1995/343, A/50/215-S/1995/475, A/50/254-S/1995/501, A/50/267, 345, 407, A/50/425-S/1995/787, A/50/437, 475, 483, A/50/523-S/1995/845, A/50/673, A/50/675-S/1995/884, A/50/689-S/1995/890, A/50/707 et 758)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/50/40, 44, A/50/75-E/1995/10, A/50/78-E/1995/11, A/50/93-E/1995/16, A/50/122-E/1995/18, A/50/160, 164, 469, 472, 505, 512 et 755)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/50/57, 80, 173, 188, 343, 440, 446, 452, 495, 514, 566, 653, 678, 681 et Add.1, 682, 685, 698, 714, 729, 736 et A/50/765-S/1995/967; A/C.3/50/5 et A/C.3/50/6)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/50/57, A/50/61-S/1995/16, A/50/69-S/1995/79, A/50/71-S/1995/80, A/50/81, A/50/92-E/1995/15, A/50/96, 178, 183, 207, 220, A/50/268-S/1995/531, A/50/269-S/1995/536, A/50/281, A/50/285-S/1995/573, A/50/287-S/1995/575, A/50/296-S/1995/597, A/50/302-S/1995/594, A/50/329, A/50/354-S/1995/696, A/50/358-S/1995/712, A/50/441-S/1995/801, A/50/471, 558, 567, 568, 569, 661, 662, 663, A/50/709-S/1995/915, A/50/727-S/1995/993, A/50/734, 767 et 782; A/C.3/50/9)

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/50/36)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/50/36 et A/50/743)

1. **M. Hamida** (Jamahiriya arabe libyenne) affirme que les droits de l'homme doivent être promus et protégés conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Certains pays se servent de la cause des droits de l'homme pour mener des campagnes politiques contre les pays en développement – et notamment contre ceux dont les

orientations diffèrent des leurs – ceci en violation des articles 1 et 2 de la Charte. Aucun État n'a le droit d'imposer aux autres ses valeurs et ses coutumes.

2. Les États qui orchestrent ce genre d'opérations passent sous silence les graves atteintes aux droits de l'homme commises sur leur sol ou sur celui de leurs alliés. Mais ils feraient bien de ne pas oublier que chez eux le racisme fait des ravages et qu'ils ont déraciné et spolié de nombreux peuples; ils ne doivent pas oublier non plus la traite des esclaves, qu'ils ont pratiquée jusqu'à une époque toute récente, et dont les effets se font encore sentir. Qu'ils se souviennent aussi de leur passé colonialiste et qu'ils cessent par conséquent de se poser en protecteurs des droits de l'homme.

3. Se référant à la note du Secrétaire général concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/50/505), M. Hamida suggère à nouveau que le problème des rapports soumis avec des retards importants pourrait être résolu si l'on essayait davantage de communiquer avec les pays concernés afin de connaître les causes de ces retards. Étant donné que l'établissement de rapports impose un lourd fardeau aux pays en développement, il faudrait envisager la possibilité de n'exiger qu'un seul et même rapport pour tous les organes.

4. En ce qui concerne les réserves mentionnées au paragraphe 17, M. Hamida estime que cette pratique devrait rester autorisée, car elle permet aux États de ratifier les instruments internationaux et constitue en outre une prérogative reconnue dans le droit conventionnel.

5. Se référant au paragraphe 22, qui demande une étude concernant la définition d'un statut particulier, dans le cadre du système des Nations Unies, pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux, M. Hamida affirme ne pas comprendre en quoi consiste ce statut. Ces organes ont été créés en tant qu'entités distinctes par rapport aux Nations Unies et leur mandat est clair. Le Secrétaire général n'est donc tenu de leur apporter qu'un appui technique.

6. Se référant à la note du Secrétaire général (A/50/682) relative au personnel du Centre pour les droits de l'homme, M. Hamida déclare que ladite note montre bien que la composition du personnel de ce centre reste inchangée. Pourtant, la note du Secrétaire général à la quarante-neuvième session concernant cette même question indiquait que l'effectif du Centre était composé pour les deux tiers de ressortissants de

pays développés. M. Hamida prie donc le Secrétaire général de faire en sorte que la composition du personnel reflète la diversité culturelle de la planète.

7. Se référant au droit au développement, M. Hamida insiste sur l'importance de ce droit, dont tous les organes des Nations Unies doivent se préoccuper comme il se doit, car tout progrès en matière de protection et de promotion des droits de l'homme passe par l'amélioration de la situation sociale et économique des individus.

8. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a adopté en 1988 le Livre vert sur les droits de l'homme à l'ère des masses (Libye), qui garantit la protection des droits de l'homme et traduit le respect de ce pays pour la dignité de l'individu en tant que prémisses du développement de la population.

9. M. Hamida souhaite faire état des souffrances infligées au peuple libyen par l'imposition injuste de sanctions qui mettent en danger des vies innocentes, notamment celles des membres les plus vulnérables de la société, ce en violation flagrante des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il espère que les Nations Unies accorderont à cette question toute l'attention qu'elle mérite et qu'elles ne toléreront plus les effets de ces mesures sur les droits les plus élémentaires du peuple arabe libyen.

La séance est suspendue à 11 heures; elle reprend à 11 h 25.

10. **M. Ri Song Il** (République populaire démocratique de Corée) fait remarquer que, bien que la communauté internationale s'efforce constamment de promouvoir et de protéger les droits de l'homme depuis que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été ratifiée il y a près de 50 ans, de nombreux problèmes subsistent, notamment celui de la politisation des questions relatives aux droits de l'homme. Certains États font deux poids deux mesures quand ils exercent des pressions politiques et économiques sur certains pays au nom des droits de l'homme, alors qu'ils acceptent sans broncher les violations des droits de l'homme commises par leurs alliés. Bien que le droit au développement ait été défini comme un droit fondamental dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), des millions de gens vivent encore dans la pauvreté. Même dans les

pays qui soutiennent le plus bruyamment les droits de l'homme et la démocratie, des milliers de travailleurs sont touchés par le chômage, la délinquance et la toxicomanie.

11. La notion de droits de l'homme est relative; elle se fonde sur les spécificités, les traditions et la philosophie politique des différents pays. Par conséquent, chaque État est en droit de fixer sa propre démarche en la matière, et cela sans subir de l'extérieur des ingérences qui vont le plus souvent à l'encontre du but recherché.

12. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est guidé par une philosophie humaniste originale axée sur la notion de Juche; il consacre par conséquent tous ses efforts à l'amélioration du bien-être de la population. La vie au sein de la République se caractérise par l'unité entre le Parti et le peuple. L'expérience de la République populaire démocratique de Corée montre que les droits de l'homme et la dignité de l'individu ne peuvent être garantis que dans une société socialiste.

13. La République populaire démocratique de Corée a été récemment la cible d'allégations injustes de la part des autorités de Corée du Sud. La Corée du Sud ferait mieux d'examiner son triste palmarès au chapitre des droits de l'homme. La loi sur la sécurité de l'État prive le peuple sud-coréen de toute liberté d'opinion et d'expression. Les partisans de la réunification ont été arrêtés, torturés, voire exécutés. M. Ri Song Il prie instamment la Commission d'accorder toute l'attention nécessaire aux violations des droits de l'homme commises en Corée du Sud et au fait que ce pays tente d'utiliser la cause des droits de l'homme à des fins d'affrontement politique entre le nord et le sud de la Corée.

14. **M. Abdellah** (Tunisie) souligne que l'ensemble d'instruments universels adoptés par le système des Nations Unies représente une contribution remarquable à la cause des droits de l'homme. La Tunisie a souscrit aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La présentation par la Tunisie de rapports périodiques dans les délais impartis témoigne de son attachement au respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Sur le plan interne, la Tunisie s'emploie à édifier une société démocratique et tolérante afin de concrétiser les valeurs consacrées par les instruments relatifs aux droits de l'homme, et à

adapter sa législation de façon à pouvoir remplir ses obligations internationales.

15. La législation ne peut cependant être effective que si elle s'accompagne d'une action d'information et de sensibilisation aux droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle, dans les démocraties naissantes, l'un des principaux éléments sur lesquels il importe de se concentrer est la promotion d'une culture des droits de l'homme. La Tunisie a incorporé l'enseignement des droits de l'homme dans tous les programmes éducatifs.

16. La Tunisie est profondément attachée à l'esprit de tolérance. À cet égard, la délégation tunisienne salue le rapport à la fois clair et dense produit par le Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/50/440). Les conclusions du Rapporteur spécial sur la nécessité de juguler l'extrémisme religieux (par. 77) sont particulièrement pertinentes.

17. Les droits de l'homme revêtent une importance primordiale pour l'ensemble de l'humanité, mais les spécificités des pays doivent être prises en considération. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être traitées avec impartialité, sous peine de laisser la porte ouverte à certaines déviations préjudiciables à la cause elle-même.

18. La Tunisie s'est fixé pour objectif la garantie de la plénitude des droits de l'homme, car, comme le stipule la Déclaration sur le droit au développement, les droits politiques ne peuvent être préservés que si tous les citoyens ont un niveau de vie décent. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne représentent un grand pas en avant, en que qu'ils consacrent le droit au développement en tant que droit fondamental. Les principes directeurs de la réalisation du droit au développement ont été ensuite formulés au Sommet de Copenhague. La Tunisie a pris acte de l'importance accordée au droit au développement par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et noté avec satisfaction son engagement ferme à oeuvrer pour une mise en oeuvre effective de ce droit. Elle souscrit aux conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement, qui a décelé de multiples obstacles à la réalisation de ce droit : dégradation de l'environnement, persistance des conflits armés et importance des dépenses militaires. La Tunisie est convaincue que la coopération internationale est indispensable à la réalisation de ce droit primordial.

19. **Mme Pham Thi Thanh Van** (Viet Nam) estime que la protection et la promotion des droits de l'homme incombent principalement aux gouvernements, mais que, sans aide, aucun pays ne peut mener à bien la tâche gigantesque que représente la garantie des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des citoyens. La coopération et le dialogue internationaux sont donc aussi nécessaires que l'assistance technique et financière et l'information communiquée par les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et par les autres institutions. Cependant, toute action relative aux droits de l'homme doit être menée en conformité avec les principes qui régissent les relations internationales et dans un esprit de respect et de compréhension réciproques. Les droits de l'homme ne doivent pas servir à exercer des pressions économiques et politiques sur des pays tiers ou à s'ingérer dans les affaires intérieures de ces pays.

20. Les droits de l'homme ne peuvent être dissociés du niveau de développement socioéconomique du pays, et les écarts de développement, ainsi que leurs conséquences du point de vue des priorités nationales, doivent être pris en compte. On fait trop peu de cas des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement, de sorte que les violations dans ce domaine sont tolérées comme « inévitables », ou résultant de l'absence de démocratie. Mais la moindre atteinte aux droits civils ou politiques de la part d'un pays en développement provoque l'indignation et entraîne souvent des représailles qui sanctionnent lourdement l'économie et la société du pays visé. L'objectivité est donc primordiale, de même qu'une vision équilibrée de la question des droits de l'homme.

21. Le Viet Nam accorde la plus grande importance aux droits de l'homme et sait que chaque État doit promouvoir et protéger les droits individuels des citoyens au moyen de politiques et de mesures spécifiques. La stratégie de développement socioéconomique du Viet Nam jusqu'à l'an 2000 a d'ores et déjà donné de très bons résultats. Parmi les nombreuses réussites de ces dernières années, Mme Pham Thi Thanh Van cite l'autosuffisance alimentaire et les importants progrès réalisés dans l'élaboration du système juridique du pays. À cet égard, le Viet Nam est conscient du fait qu'il doit rendre ses lois conformes au droit international, à condition que cette adaptation soit compatible avec son histoire et son identité sociale et culturelle.

22. Depuis 1980, le Viet Nam a adhéré à huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il prépare activement son adhésion à d'autres instruments.

23. Le Viet Nam est résolu à faire avancer la cause universelle des droits de tous les peuples de la planète en s'efforçant de bâtir une société où chacun a droit à la paix, à l'indépendance, à la liberté, à la prospérité, à la justice et à l'équité, et qui donne à chaque individu la possibilité de réaliser pleinement ses éventualités. Sa politique de dialogue et de coopération internationaux contribuera elle aussi à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde.

24. **Mme Sapcanin** (Bosnie-Herzégovine) prédit que la Bosnie-Herzégovine restera dans les mémoires le pays où les forces serbes ont lancé une guerre barbare contre les populations civiles. Le conflit, qui a fait plus de 200 000 victimes et produit deux millions de réfugiés et de personnes déplacées, constitue un acte de conquête territoriale et d'agression contraire à la Charte des Nations Unies. Le monde se souviendra aussi de l'explicite impuissance de la communauté internationale, qui a été incapable de faire cesser ces crimes, et du tristement célèbre embargo sur les armes imposé à des victimes sans défense.

25. Les récents Accords de paix de Dayton, Ohio, promettaient la fin du conflit dans le respect des principes de la souveraineté, de la démocratie et des droits de l'homme. Mais le processus de « nettoyage ethnique » s'est poursuivi tout au long des négociations, surtout dans la région de Banja Luka. Il existe toujours en Bosnie-Herzégovine des camps de concentration tenus par les Serbes de Pale et où des prisonniers en nombre indéterminé sont torturés, soumis au travail forcé et exécutés. Des milliers de gens innocents sont toujours portés disparus, et ni les Serbes de Pale ni la République fédérative de Yougoslavie n'ont fait connaître leur sort, malgré les engagements pris en ce sens à Dayton.

26. On ne pourra vraiment mesurer toute l'horreur des exactions perpétrées lors de la prise des enclaves de Žepa et de Srebrenica que lorsque des enquêtes adéquates auront été effectuées. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général (S/1995/988), les cas signalés révèlent de manière incontestable une

politique systématique qui prend diverses formes – exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et disparitions. On ne peut qu'être déçu lorsqu'on constate que les individus accusés de crimes de guerre sont laissés en liberté et que les forces paramilitaires et les institutions des Serbes de Pale continuent à fonctionner sans entrave.

27. De nombreux rapports confirment que les milices serbes sont responsables de près de 90 % des atrocités commises pendant le conflit. Cependant, le peuple serbe n'est pas responsable collectivement des actes perpétrés par ses chefs politiques et militaires. Il est par conséquent essentiel que le Tribunal pénal international établisse sans ambiguïté les responsabilités individuelles en ce qui concerne les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. Il ne saurait y avoir de réconciliation sans justice, et il ne peut y avoir de véritable paix sans réconciliation. Toutes les autorités, y compris les organes de surveillance, doivent veiller au respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il faut créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières au suffrage direct, selon des règles démocratiques strictes et dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine et des droits de tous les groupes ethniques et religieux. Il faut assurer le retour chez eux de tous les réfugiés et personnes déplacées. La responsabilité de la communauté internationale à cet égard est immense.

28. La délégation de Bosnie-Herzégovine approuve l'appel lancé par le Rapporteur spécial, qui a demandé à la communauté internationale de manifester fermement son attachement au principe des États pluriethniques. La pratique du « nettoyage ethnique » ne peut déboucher sur aucun accord de paix définitif. Il faut par conséquent créer les conditions nécessaires pour que les réfugiés puissent rentrer chez eux de leur plein gré et en toute sécurité. La communauté internationale doit s'assurer que les aides prévues pour la région ne seront accordées que si ces conditions sont remplies. Le relèvement économique doit s'accompagner d'un progrès en matière des droits de l'homme, et ce progrès doit être un facteur primordial lors de l'examen de la levée éventuelle des sanctions.

29. **M. Portales** (Chili) considère que la création du poste de haut commissaire aux droits de l'homme est à ce jour l'initiative la plus importante de l'Organisation

des Nations Unies en faveur des droits de la personne humaine. La délégation chilienne note également avec satisfaction les progrès réalisés en matière de droits des populations autochtones et de droits de l'enfant. Il reste cependant beaucoup à faire pour que les recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne puissent être mises en oeuvre. La délégation chilienne attache une importance toute particulière au renforcement du système des procédures spéciales, rapporteurs, experts et groupes de travail; à l'application du droit au développement; et à la création d'une cour criminelle internationale. Les crédits affectés au système des procédures spéciales doivent être sensiblement augmentés. De plus, il faut faire connaître à travers le monde l'existence de ces mécanismes. C'est parce que les procédures sont mal connues que si peu de plaintes sont déposées – et non pas parce que les droits de l'homme sont rarement violés. L'augmentation du nombre des plaintes ne pourra que nécessiter des moyens supplémentaires.

30. En ce qui concerne le droit au développement, M. Portales souligne la nécessité de créer au sein de la Commission des droits de l'homme un groupe de travail chargé de repérer les obstacles qui s'opposent à l'application universelle de ce droit. Les politiques nationales de développement doivent être axées sur la croissance économique, la justice sociale et la protection de l'environnement. Parallèlement, la communauté internationale doit créer des relations économiques plus équitables sans perdre de vue la nécessité de protéger l'environnement de la planète. Cette tâche dépasse de loin les capacités de l'actuel Groupe de travail sur le droit au développement. Les activités de tous les organes et institutions spécialisées des Nations Unies chargés des questions économiques, sociales et culturelles devraient être coordonnées par le Centre pour les droits de l'homme. Il s'agit donc moins en l'occurrence d'augmenter les ressources disponibles que de mieux les utiliser, afin de pouvoir donner sa juste priorité à l'application du droit au développement. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle primordial à jouer à cet égard.

31. La délégation chilienne attache la plus haute importance à la recommandation contenue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) concernant la création d'une cour criminelle internationale permanente. Le Chili a appuyé sans réserve la création de tribunaux pour juger les auteurs

de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie; mais il faut une cour permanente afin de renforcer l'action entreprise. Cette cour permanente se prononcerait sur des bases strictement juridiques et ne serait inféodée à aucun pouvoir politique, de sorte que ses décisions auraient une légitimité incontestable. De plus, son existence même aurait un effet dissuasif et pourrait prévenir par là même le terrorisme d'État, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. La création de cette cour est l'une des recommandations les plus constructives de la Conférence de Vienne.

32. **M. Gubarevich** (Biélorus) souhaiterait que la communauté internationale concentre ses efforts sur l'institution des conditions politiques qui permettraient au moins de garantir un respect minimum des droits de l'homme. Le Biélorus estime que la démocratie est le meilleur garant de la protection globale des droits de l'homme. Il a intégré dans sa législation les traités internationaux ratifiés par lui et sa Constitution garantit le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des élections présidentielles libres ont déjà eu lieu et des élections législatives multipartites se tiendront sous peu.

33. Construire une société démocratique représente une tâche complexe pour le Biélorus comme pour les autres pays de l'ex-Union soviétique. La crise économique empêche l'État de garantir aussi bien qu'il le souhaiterait le respect de ces droits inaliénables que sont le droit au travail, le droit à un niveau de vie décent et le droit au logement, ou de protéger pleinement les droits des nombreux réfugiés et immigrants clandestins qui se trouvent au Biélorus.

34. Malgré tout, le Biélorus parvient à protéger raisonnablement bien les droits fondamentaux. Des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme se créent, et on note dans le pays une quasi-absence de partis et mouvements politiques extrémistes. Des lois relatives aux minorités nationales, aux libertés religieuses, aux étrangers, aux apatrides et à la protection sociale ont été promulguées. L'État s'efforce d'atténuer l'impact social négatif de la transition à l'économie de marché et de maintenir le bon niveau de soins médicaux et d'éducation hérités de la période soviétique.

35. Le Biélorus est convaincu que seule l'application rigoureuse de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et des autres mesures décidées lors des

récentes conférences mondiales permettra de maintenir des normes adéquates en matière de droits de l'homme. Le pays participe activement aux travaux des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier à ceux de la Commission des droits de l'homme. Les mécanismes juridiques et institutionnels existants peuvent assurer la protection de ces droits, à condition que la bonne volonté des États se traduise par des actes concrets.

36. Le Bélarus attache une importance particulière à la coopération régionale dans le domaine des droits de l'homme. Il a demandé au Conseil de l'Europe de soutenir ses initiatives en faveur des valeurs démocratiques et de la protection des droits de l'homme. Le Bélarus coopère également plus étroitement avec les autres pays de la Communauté d'États indépendants sur ces questions. Au niveau national, le pays s'efforce avant tout d'appliquer les décisions du Sommet mondial pour le développement social, qui constituent une base en vue de réaliser l'ensemble des droits sociaux et politiques. C'est précisément là que le Bélarus rencontre ses plus grandes difficultés. Son économie doit s'adapter aux règles du marché et ne parvient pas à générer les fonds nécessaires à la poursuite d'une politique de protection sociale garantie.

37. Néanmoins, l'État fait tout son possible pour protéger les populations les plus vulnérables et met en place un commissariat aux droits de l'homme chargé de veiller au respect de ces droits. Le Bélarus cherche à élaborer une politique qui assigne clairement à l'État la responsabilité de protéger les droits fondamentaux des citoyens; l'assistance technique des Nations Unies sera très utile à cet égard.

38. Le Bélarus n'épargnera aucun effort pour appuyer l'action de l'Organisation en faveur de la protection des droits de l'homme dans le monde.

Point 107 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite) (A/C.3/50/L.22)

Projet de résolution A/C.3/50/L.22 intitulé « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme »

39. **M. Telles Ribeiro** (Brésil), s'exprimant au nom des auteurs initiaux du projet de résolution, ainsi qu'au nom du Bangladesh et du Kirghizistan, annonce que le texte proposé a été révisé de la manière suivante.

40. Le paragraphe 3 a été inséré dans le préambule, à la suite du troisième alinéa, avec les modifications de forme nécessaires. Au paragraphe 1 du dispositif, les mots « sa participation équitable » ont été remplacés par les mots « son entière participation » et des révisions mineures ont été apportées à deux autres paragraphes. Enfin, le paragraphe 5 a été révisé; il se lit désormais comme suit : « *Encourage* l'Institut à développer encore davantage une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et avec d'autres institutions telles que les universités et les instituts de recherche de façon à réaliser des programmes concourant à la promotion de la femme ».

41. Au nom des auteurs du projet de résolution, M. Telles Ribeiro remercie la délégation espagnole, qui a soumis les amendements, et salue l'esprit de conciliation de la délégation dominicaine.

42. **Le Président** annonce que le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée et l'Indonésie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

43. Le projet de résolution A/C.3/50/L.22, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans vote.

La séance est levée à 12 h 45.